

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 114

adoptée

SÉNAT

le 25 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

**MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE**

portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1002, 1021 et in-8° 208.

2^e lecture : 1426, 1433 et in-8° 344.

Sénat : 1^{re} lecture : 480 (1981-1982), 215 et in-8° 74 (1982-1983).

2^e lecture : 267 et 334 (1982-1983).

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Article premier.

..... Conforme

Art. 3.

Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement. Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes à conseil de surveillance. Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de composition et de fonctionnement de chaque conseil de surveillance. Les sociétés régionales de financement représentent les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que ces dernières décident de leur confier, ou que le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, leur demande d'assumer.

Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

Plusieurs sociétés régionales de financement peuvent créer entre elles des groupements de moyens.

Art. 4.

Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 %, les sociétés régionales de financement pour 15 % et la caisse des dépôts et consignations pour 35 %.

Le centre national est chargé de :

— représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs sociétés régionales et leurs organismes et filiales communs, y compris en leur qualité d'employeur, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

— négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

— gérer toute société ou tout organisme, utile au développement des activités du réseau ;

— prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit

par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils d'orientation et de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ;

— prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

— exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

— organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

Le budget de fonctionnement du centre national est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance pour la période allant de la promulgation de la présente loi à la désignation des représentants définitifs des caisses d'épargne et de prévoyance, des sociétés régionales de financement et de la caisse des dépôts et consignations dans cet organisme.

Un décret détermine également la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale et du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Une dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne est attribuée, chaque année, au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les modalités de calcul de cette dotation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette dotation annuelle concourt aux dépenses engagées par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance au titre des attributions de contrôle qui lui sont dévolues par l'article précédent.

II. — L'article 53 du code des caisses d'épargne est complété par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

« 5° La dotation à prélever pour concourir aux frais de contrôle du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance institué par l'article 4 de la loi n° du portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. »

.....

TITRE II

L'ORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Art. 7.

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire de cinq membres au plus ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

La nomination d'un salarié de la caisse d'épargne comme membre d'un directoire ne met pas fin à l'exécution de son contrat de travail dans la mesure où celui-ci correspond à un emploi effectif distinct des fonctions de directeur général. Cependant la nomination comme président du directoire ou directeur général unique d'un salarié titulaire d'un contrat de travail depuis deux ans au moins entraîne la suspension de ce contrat pendant la durée de son mandat.

S'ils n'ont pas été liés à la caisse par un contrat de travail préalablement à leur nomination, les membres du directoire et le directeur général unique sont considérés comme des salariés de la caisse au regard de la législation sur le travail.

Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse.

Art. 8.

Pour la désignation des membres des conseils consultatifs :

— Sont électeurs les déposants âgés de plus de dix-huit ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier dans la limite de 15 % du nombre des déposants susvisés ;

— Sont éligibles, les déposants âgés de plus de dix-huit ans, jouissant de la nationalité française et de leurs droits civiques, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles.

Art. 9.

Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre des salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année de mise en place ou de renouvellement.

Il comprend :

1° des membres élus, au scrutin majoritaire, par et parmi les maires et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera les modalités d'appli-

tion de la disposition qui précède en tenant compte, notamment, du nombre d'habitants des communes concernées ;

2° des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;

3° des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal parmi l'ensemble des déposants, par les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ;

4° *Supprimé.*

Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de censeurs avec voix consultative réservés notamment aux représentants des personnes morales déposantes, ainsi que, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de première élection des conseils d'orientation et de surveillance.

Les membres du conseil visés au 3° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux tiers pour les conseillers visés au 1° du présent article et d'un tiers pour ceux visés au 2° du présent article dans les caisses de plus de cinquante salariés et, respectivement, à raison des trois quarts et d'un quart dans les caisses de moins de cinquante salariés.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans.

Toutefois, le mandat des membres visés au 1° du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal ou départemental. En cas de vacance du siège d'un desdits membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance, il y est pourvu dans les trois mois.

Art. 9 bis A (nouveau).

Dans les caisses dont le nombre des salariés en activité est inférieur à vingt, ainsi que dans les caisses qui ne sont dotées d'aucune agence, les membres visés au 3° de l'article précédent sont élus directement, au scrutin uninominal à un tour. Pour cette élection, il est fait application des conditions d'électorat et d'éligibilité définies aux deux premiers alinéas de l'article 8.

Art. 9 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 10.

Le conseil d'orientation et de surveillance définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et en contrôle collé-

gialement et en permanence l'application. Il a pour compétences :

— la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

— l'approbation du plan de développement pluri-annuel et l'examen annuel de son exécution ;

— l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

— l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance, ou le directeur général unique, à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales ; en cas de conflit, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ;

— le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

— le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ;

— l'examen du bilan social de la caisse ;

— le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

— l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ;

— la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les membres visés au 2° de l'article 9 ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.

Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de surveillance peuvent, en cas de conflit, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 10 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 11 et 12.

... .. Conformes

TITRE III

L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

.....

Art. 14.

La commission paritaire nationale est composée de membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, à la proportionnelle au plus fort reste, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans l'ensemble du réseau.

Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Pour les accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique.

Art. 15.

La commission conclut des accords par décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent.

Art. 16.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles ayant entraîné la rédaction ou la modification d'articles constituant le statut.

Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 1^{er} juillet 1985 :

- règles de recrutement de carrière et d'avancement ;
- formation professionnelle ;
- classification des emplois et des grades ;
- classification des établissements ;
- mode de rémunération ;
- droit syndical ;
- durée du travail.

A défaut, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances

et du ministre du travail. Cette formation arbitrale ne rendra sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties.

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 18 B et 18 C.

..... Conformes

Art. 18 D (nouveau).

Les actuels groupements de caisses d'épargne constitués sous forme d'association sont tenus d'opérer la dévolution de leurs biens aux personnes morales créées en application de la présente loi.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.